Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_16-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation : 18/03/2022

Affichage compte rendu: 29/03/2022

Conseillers en exercice: 35 PRÉSIDENT : Madame FRETY

Présents : SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Laurence FRETY; Monsieur Foued RAHMOUNI; Madame Dalila ALLALI; Monsieur Cyril MATHEY; Monsieur Loïc MEZIK; Madame Françoise BATUT; Monsieur Azdine MERMOURI; Madame Sabine RUTON; Madame Martine SYLVESTRE; Monsieur Alipio VITORIO; Monsieur Gregory D'ANGELO; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE; Madame Solange FORNENGO; Monsieur Tarik KHEDDACHE; Madame Delphine PAILLOT; Madame Christiane CHARNAY; Monsieur Fabrice RIVA; Monsieur Jean-Yves CABALLERO; Madame Edwige MOIOLI; Monsieur Jonathan LONOCE; Monsieur Ali SEMARI; Madame Isabelle FERNANDES; Monsieur Robert JOUVE; Madame Zafer DEMIRAL; Monsieur Jean-Pierre GUENON; Monsieur Gaël BON; Madame Florence MERIDJI; Monsieur Thomas KUNESCH; Madame Josiane BONNET; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

DEL20220324_16

DÉPORT DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ENGAGÉE À L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARTIAL PASSI POUR DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

RAPPORTEUR: Foued RAHMOUNI

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



La commune a été informée par le Procureur de la république qu'une procédure était engagée à l'encontre de monsieur Martial Passi pour des faits de détournement de fonds publics commis entre le 1^{er}janvier 2013 et le 31 décembre 2016, période pendant laquelle il était maire de la commune de Givors. Il a perçu des indemnités pour frais de représentation prévues par l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales destinées à couvrir les dépenses engagées par le maire à l'occasion de ses fonctions de représentation en se faisant rembourser la somme de 8 726 euros pour des achats qui n'auraient pas de liens avec ses fonctions dont des achats pour des soins de beauté et parfums pour un montant de 1 673,70 euros, des articles de sport, des vêtements et des jouets. La commune a reçu un avis d'audience à victime qui se tiendra le 24 juin 2022 au tribunal correctionnel de Lyon.

Considérant que monsieur Mohamed Boudjellaba actuellement maire de la commune est partie prenante de la procédure et qu'à ce titre il a reçu également un avis d'audience à victime,

Considérant que les intérêts du maire sont susceptibles d'être en opposition avec ceux de la commune.

Considérant que l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans cette situation, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

5 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Madame CHARNAY ; Monsieur LONOCE ; Madame DIOP ; Monsieur SEMARI ; Madame CHECCHINI

DÉCIDE

- DE DIRE que monsieur le maire n'exercera pas sa compétence pour ester en justice au nom de la commune dans l'affaire concernant monsieur Martial Passi pour détournement de fonds publics (numéro de parquet 16327000292) :
- DE DÉSIGNER madame Nabiha Laouadi pour instruire le dossier et notamment décider de se constituer partie civile pour le compte de la commune;
- DE DIRE que monsieur le maire devra s'abstenir de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives au dossier susmentionné.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_16-DE

Mohamed BOUDJELLABA, Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.